

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CM-2017-2824
Dossier accréditation : AM-2001-2141

Montréal, le 26 mai 2017

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Alain Turcotte

6485979 Canada inc.
Employeur

c.

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 26 novembre 2014, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 10542014 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] 6485979 Canada inc. (Les Résidences Soleil-Manoir Dollard-des-Ormeaux) (**l'employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées semi-autonomes.

[3] Le 17 mai 2017, le Tribunal reçoit un avis du Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée de cinq heures, le 30 mai 2017 de

11 h à 16 h. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**). Le 19 mai 2017, le syndicat envoie une liste de services essentiels.

[4] Une séance de conciliation a lieu le 24 mai 2017. Les parties conviennent alors d'une entente de services essentiels à maintenir pendant la grève.

[5] Il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à l'entente intervenue.

LE PROFIL

L'ENTREPRISE

[6] L'établissement visé est une résidence privée non conventionnée pour personnes âgées semi-autonomes. Elle compte actuellement 178 appartements (1/2, 2/2, 3/2 et 4/2) munis d'interphone et de sonnette d'urgence. Des services sont inclus au bail tels que : sécurité 24 heures, entretien ménager et literie. Des soins et services sont également offerts à la carte.

LES EFFECTIFS DE L'ENTREPRISE

[7] Pour fournir les soins et les services à sa clientèle, l'entreprise emploie :

- 1 Directeur;
- 1 assistante directrice;
- 1 responsable des soins;
- 1 directeur du service alimentaire – chef;
- 1 directeur adjoint service alimentaire;
- 1 responsable réception;
- 1 conseillère en hébergement;
- 1 animatrice en loisirs;
- 1 responsable de la maintenance;
- 35 salariés membres du syndicat cité au dossier répartis comme suit :
 - 9 infirmières auxiliaires, 5 préposés aux résidents, 7 réceptionnistes,
 - 3 aide-cuisiniers, 2 aide-alimentaires, 4 plongeurs, 5 préposés à l'entretien ménager.

¹ RLRQ, c. C-27.

LA DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE

[8] La résidence héberge actuellement 103 résidents, dont 58 personnes autonomes ou en légère perte d'autonomie et 45 personnes en perte d'autonomie. L'âge de la clientèle varie de 61 à 102 ans pour une moyenne d'âge de 87 ans.

[9] Parmi eux, quatre se déplacent en fauteuil roulant, 43 en marchettes et 30 avec l'aide d'une canne. L'aide aux déplacements est faite par les préposés aux résidents.

[10] Quatre accompagnements aller-retour pour les repas, 10 accompagnements aller-retour pour les bains (94 accompagnements aller-retour par semaine).

[11] Il y a 16 résidents avec des troubles cognitifs diagnostiqués qui vivent des moments de confusion. Ces personnes requièrent une surveillance étroite. Nous avons également 16 personnes avec des troubles auditifs (appareil).

LES SOINS MÉDICAUX/SOINS D'HYGIÈNE

[12] Les changements de culottes sont faits au besoin par les préposés aux résidents.

[13] Aux départements des soins, le service des soins d'hygiène est inclus dans le coût de location et dispensé par les préposés aux résidents. Il y a 15 résidents qui requièrent de l'assistance pour les bains, trois résidents qui reçoivent des toilettes partielles.

[14] La distribution de la médication est dispensée à plus de 504 occasions/semaine aux résidents par les infirmières auxiliaires ou les préposés aux résidents.

[15] Les soins infirmiers prodigués sont : le contrôle et le suivi du dossier médical, la distribution et le rappel de la médication, l'aide à l'habillement, la prise des signes vitaux, sondes, injections, gouttes, crèmes, prélèvements sanguins, pansements, aides aux levers/couchers, etc.

[16] Il y a aussi quatre résidents qui reçoivent tous les jours de l'aide pour l'habillement, deux résidents ont de l'aide tous les jours pour mettre les bas supports. Ces tâches sont accomplies par les préposés aux résidents.

[17] Autres soins/services : sept injections par mois, sept insulines par jour, six glycémies par jour, 10 signes vitaux par mois.

LES SERVICES AUXILIAIRES

[18] Le service alimentaire est inclus dans tous les appartements 1/2 et 2/2, et optionnel pour les appartements 3/2 et 4/2. Les trois repas sont préparés sur place par les salariés de l'entreprise. Il y a actuellement 82 résidents qui se prévalent du service alimentaire et quelques résidents requièrent de l'assistance pour manger. De plus, il y a des repas préparés pour les visiteurs, les clients à la carte ainsi que les repas des employés. La distribution des cabarets est assurée par les salariés de la cuisine ou les préposés aux résidents.

[19] Le service de buanderie (effets personnels) ou literie (literie et serviettes) est inclus pour une grande partie des résidents ou également offert de façon optionnelle à la carte pour la clientèle. Cette tâche est assumée à l'interne par les préposés aux résidents ou les préposés à l'entretien ménager.

[20] Tous les jours, par sécurité, une vérification des présences est effectuée pour tous les résidents. En cas de non-réponse à l'interphone, on procède alors à des vérifications physiques de la présence des résidents à leur appartement pour les repas.

[21] En plus de l'accueil, un préposé voit à l'autorisation d'accès à la porte principale, aux accès secondaires, aux portes de garage, à l'accès des visiteurs, répond aux téléphones, donne des renseignements et répond aux appels d'urgence ou d'aide par jour (résident qui actionne la cloche d'appel qu'on visite pour assurer la sécurité).

[22] L'entretien ménager des appartements est inclus au bail pour une fréquence de deux fois par mois pour tous les résidents et certains ont un entretien ménager additionnel à diverses fréquences. L'entretien des aires communes est inclus, ce service est également rendu par les préposés à l'entretien ménager.

[23] L'entretien des installations est partagé par les salariés, un cadre ou un sous-traitant, le tout selon les spécialités requises.

ANALYSE

[24] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services qui sont l'objet de l'entente intervenue entre les parties le 24 mai 2017.

[25] Les services ainsi convenus doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Comme le Tribunal l'a notamment rappelé, cette évaluation doit être faite en considérant que la clientèle des résidences pour personnes âgées est vulnérable et souvent tributaire des soins et services qu'elle reçoit.

[26] En particulier, le Tribunal note que lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente, non prévue par la présente entente, intervient, mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et selon les besoins, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[27] Après analyse, le Tribunal conclut que les services essentiels comme ils sont décrits à l'entente sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève de cinq heures devant débuter le 30 mai 2017 à 11 h.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 24 mai 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 24 mai 2017, annexée à la présente décision, comme si ici au long récités;

RAPPELLE aux parties que dans les cas de mise en application des services essentiels, les parties en discuteront pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en feront part au Tribunal pour que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Alain Turcotte

M^{me} Johanne Lahaise
Pour l'employeur

M^{me} Diane Ford
Pour l'association accréditée

/ab

Annexe

Services essentiels : STT des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN), section Résidences Soleil, Manoir Dollard-des-Ormeaux. Grève du 30 mai 2017

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

1. Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux résidents ;
2. Les changements des culottes d'incontinence, la levée des résidents, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle. Une tâche commencée ne doit pas être interrompue et doit être complétée avant que la personne préposée aux résidents exerce son droit de grève.
3. **Tâches administratives :**
 - a) Aucune tâche administrative se rapportant aux services à la carte offerts aux résidents ne sera effectuée par les salarié-es syndiqué-es pendant toute la durée de la grève, notamment :
 - Aucune facturation
 - Aucun encaissement
 - Aucun formulaire administratif ne sera rempli et signé dans l'ensemble des départements
 - Aucun encaissement d'argent ne sera effectué
 - Aucun rapport de Bris d'équipement sauf si la situation s'avère urgente, dans ce cas des rapports verbaux peuvent être faits auprès de la personne responsable
 - b) Les cartes de pointage seront poinçonnées à l'horodateur (punch card) pour les salarié-es syndiqué-es en tenant compte de la période de départ pour le dîner et au retour de la période de grève.
 - c) Aucun salarié-e syndiqué-e ne participera aux activités spéciales, par exemple : danse sociale, pique-niques, jeux de société ou autres événements organisés par l'employeur.

4. Soins

Les soins sur l'unité seront assurés de façon habituelle et sans ralentissement de travail.




Services essentiels - STT des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN), section Résidences Soleil, Manoir
Dollard-des-Ormeaux, Grève du 30 mai 2017

- Aucun salarié syndiqué n'effectuera de photocopies des formulaires de nature administrative sauf si requis pour les soins

5. Entretien (certaines de ces tâches touchent aussi les PAR)

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectue de lavage de vitres incluant, mais ne limitant pas aux murs vitrés des bureaux administratifs et/ou de miroirs
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectue de lavage de mur ou de fenêtres
- c) Aucun salarié syndiqué n'effectue d'entretien des bureaux administratifs, du bureau du médecin, du salon de coiffure, du dépanneur, du bureau de l'animatrice, de la chapelle
- d) Aucun salarié-e syndiqué-e n'effectue l'entretien des salons quel que soit l'étage, du fumoir, de la piscine, de la bibliothèque, de la salle de jeux, etc.
- e) Aucun salarié-e syndiqué-e n'effectue l'entretien et le nettoyage des logements après le départ d'une ou d'un résident
- f) Aucun salarié-e syndiqué-e n'effectue des tâches reliées aux grands ménages du printemps et de l'été
- g) Aucun salarié-e syndiqué-e n'effectue de petit ménage et époussetage à la carte

6. Entretien général (*maintenance*)

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectue de changement de néons et d'ampoules dans les espaces communs;
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectue de travail de peinture;
- c) Aucun salarié-e syndiqué-e n'installe les balançoires et/ou les autres équipements de loisirs à l'intérieur comme à l'extérieur
- d) Aucun salarié-e syndiqué-e n'effectue l'entretien de la piscine, des portes-jardins et/ou des vitres extérieures et intérieures;
- e) Aucun salarié-e syndiqué-e n'effectue de travail extérieur (gazon, raclage du terrain, ramassage les feuilles mortes, etc.), y compris le déneigement, y incluant le déneigement des voitures des résident-s, à l'exception de l'épandage des abrasifs (sel et sable) pour assurer la sécurité des allées piétonnières;

7. Réception

- a. Aucun salarié-e syndiqué-e n'effectue de tâches administratives notamment les inscriptions de données dans les registres suivants :

Services essentiels - STT des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN), section Résidences Soleil, Manoir
Dollard-des-Ormeaux. Grève du 30 mai 2017

- demandes des résidents (les résidents seront référés à l'administration),
 - Réservations lors de fêtes ou d'évènements spéciaux (référés à l'administration)
 - chèques de loyer
 - choix de sorties des résidents
 - emménagements et déménagements
 - registres des clés pour les employé-es
- b. Aucun salarié-e syndiqué-e n'effectuera les mises à jour des données à l'ordinateur notamment les suivants :
- forfaits des repas,
 - bases de données
 - stationnements extérieur et intérieur
 - livraison de cabarets,
 - liste des appartements à nettoyer
 - journal hebdomadaire de la résidence
 - mémos, affiches
 - plans de travail
- c. Aucun salarié syndiqué - ne remplacera la réceptionniste-chef pendant la durée de la grève dans l'ensemble

8. Plonge et aide-cuisinier et aide alimentaire

Tâches qui ne seront pas effectuées

- a) Aucun salarié syndiqué n'effectue le lavage de la hotte;
- b) Aucun salarié syndiqué n'effectue de nettoyage des armoires et des tablettes, sauf en cas de déversement de liquide ou de souillure due à de la nourriture renversée;
- c) Aucun salarié syndiqué n'effectue de lavage des murs et des réfrigérateurs et congélateurs sauf en cas de déversement de liquide ou de souillure due à de la nourriture renversée;
- d) Aucun salarié syndiqué n'effectue le nettoyage des chaises, pattes de chaise et pattes de table de la salle à manger sauf en cas de déversement de liquide ou de souillure due à de la nourriture renversée. Cette tâche est normalement effectuée une fois par semaine par l'entretien ménager



Services essentiels - STT des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN), section Résidences Soleil, Manoir
Dollard-des-Ormeaux, Grève du 30 mai 2017

- e) Aucun salarié syndiqué ne lavera les assiettes ou bols, tasses, verres (couverts) et ustensiles à l'exception de celle utilisée et nécessaire aux usagers avec motricité/dextérité réduite, Nous proposons l'utilisation de couverts et ustensiles jetables.
- f) Aucun employé syndiqué ne remplira les salières, poivrières, sucre, etc. ou les condiments (qui sont en sachets)
- g) Aucun employé syndiqué ne démarrera la cafetière.
- h) Aucun employé syndiqué ne fera le remplissage des comptoirs pendant la durée de la grève
- i) Aucun employé syndiqué ne descendra le recyclage pour la durée de la grève

9-Tâches qui seront effectuées

- a) Nettoyer les tables après déjeuners et les dîners
- b) Préparer les cabarets seulement pour les résidents qui doivent manger dans leur chambre pour des raisons de mobilité et/ou de restriction de santé physique ou cognitive. Les cabarets sont ensuite livrés par les PAB. Services à la carte
- c) préparer le café et le thé
- d) Les salarié-es syndiqué-es n'accompagneront que les résidents pour des raisons de mobilité et/ou de restriction de santé physique ou cognitive (apporter les cabarets aux tables)
- e) Le service derrière les comptoirs
- f) Nettoyer certains espaces de travail pour des raisons de salubrité et de sécurité
- g) Nettoyer les chaudières
- h) Laver les planchers à la fin de la journée
- i) déballer les commandes et ranger les produits périssables
- j) préparation des viandes et légumes (cuisson sur les plaques),
- k) préparation des salades,
- l) Services au comptoir
- m) Préparation repas du souper

10-Tâches qui ne seront pas effectuées par les aide-cuisiniers

Production :

- a) Aucun salarié syndiqué ne fera pas préparation des desserts (ceux-ci se font les lundis mercredis et vendredis)

Services essentiels : STT des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN), section Résidences Soleil, Manoir
Dollard-des-Ormeaux, Grève du 30 mai 2017

- b) Aucun salarié syndiqué n'effectuera les tâches du cuisinier : préparation des sauces, des poissons, etc.
- c) Aucun salarié syndiqué ne fera ne rangera les aliments non périssables
- d) Aucun salarié syndiqué n'effectuera de commande de nourriture ou savons et/ou d'autres produits et ustensiles nécessaires à la cuisine;
- e) Aucun salarié syndiqué ne remplira les armoires de l'aire de service de la salle à manger (serviettes de table, biscuits soda, sucre, biscuits sucrés, thé, café, contenant à mono-usage [styromousse], beurre, etc.

11-Préposé-es aux résidents

Tâches qui ne seront pas effectuées

- a) Aucun salarié-e syndiqué-e n'offrira le service de bains thérapeutique (service payé à la carte) sauf pour les résidents ayant de problèmes de mobilité ou ceux ayant des problèmes de santé et/ou cognitifs
- b) Aucun salarié syndiqué ne livrera des diners aux chambres à moins que pour des raisons de mobilité ou de santé physique cognitives un résident ne puisse se rendre à la cafétéria
- c) Aucun salarié-e syndiqué-e n'effectuera la lessive, le pliage et la livraison de vêtements personnels des résidents qui ont ce service à la carte.
- d) Aucun salarié-e syndiqué-e ne videra les boites de recyclage pour la durée de la grève
- e) Aucun salarié-e syndiqué-e ne participera à la réception ou au rangement de matériel
- f) Aucun salarié-e syndiqué-e n'effectuera d'inventaire

Tâches qui seront effectuées

- a) Le nettoyage des chambres de bain
- b) Dans les chambres auxquelles elles sont normalement affectées ramasseront tout objet et/ou dégats/déversements qui pourraient représenter un risque d'accident ou pour la santé physique des résidents
- c) Faire les toilettes partielles
- d) Ramassage des cabarets du déjeuner aux appartements et on les ramène à la cuisine.
- e) Le ramassage, la lessive, pliage et livraison de literie
- f) Répondre et participer à des urgences

Services essentiels : STT des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN), section Résidences Soleil, Manoir Dollard-des-Ormeaux. Grève du 30 mai 2017

- g) Aider/accompagner que les résidents qui ont des problèmes de santé physiques et/ou cognitifs à se rendre à la cafétéria et à retourner à leurs chambres
- h) Assisteront les infirmières auxiliaires dans des situations d'urgences

12-Les Collations

Ce sont les résidents qui se servent à la cafétéria lorsqu'ils veulent une collation

- Cependant, pour toute la durée de la grève, les salarié-e-s syndiqué-e-s continuent à rendre disponible les collations habituelles en salle à manger comme la pratique habituelle hors grève;
- Aucun salarié-e syndiqué-e ne fera la livraison de collation aux chambres ou ailleurs dans la résidence

13-Calendriers

- Les horaires de travail pour la période de grève sont établis sur la base du temps normalement travaillé par chaque salarié-e-s;

14-Modalités d'application

- L'employeur fournira au syndicat les horaires de travail 72 heures avant le début de la grève.
- Aucun bénévole ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des salarié-e-s syndiqué-e-s couverts par l'accréditation pendant la grève, à l'exception des parents proches agissants comme aidant naturel;
- En cas d'absence d'une salarié à l'horaire de travail pendant la durée de la grève, dans un premier temps, l'Employeur procédera au remplacement selon la méthode de remplacement habituelle avec sa liste de remplacement, le tout conformément à la convention collective.
- Dans un deuxième temps, le Syndicat s'engage à collaborer de manière à ce que les services essentiels soient assurés;
- Pour ce faire, l'Employeur rémunère à son taux régulier et pour un minimum de 3 heures le ou les syndiqué-e-s affecté-e-s aux recherches pour les remplacements;

Services essentiels : STT des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN), section Résidences Soleil, Manoir
Dollard-des-Ormeaux. Grève du 30 mai 2017

- Le Syndicat s'engage à laisser libre accès aux résident-e-s, aux visiteurs, aux cadres ainsi qu'aux fournisseurs et aux travailleurs de la construction durant la grève;
- L'Employeur s'engage à donner accès aux salarié-e-s prévus à l'horaire de travail le 30 mai 2017 pour l'utilisation des installations sanitaires durant la grève;
- Les salarié-e-s occupent leurs titres d'emploi habituels;
- Si une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents se présente, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation;
- À cette fin, selon l'horaire de travail, l'Employeur communique avec :
 - 1- Leonardo Rodriguez
 - 2- Chardine Dumay :

... dont les numéros de cellulaire seront remis à l'Employeur.

Les personnes suivantes seront libérés la journée de la grève en vertu de l'article 7.03 de la convention collective :

- 1- Leonardo Rodriguez
- 2- Chardine Dumay :

- Si un rappel au travail pendant le débrayage est nécessaire en raison d'une situation exceptionnelle et urgente, il est entendu que la personne salariée rappelée sera payée au taux normalement applicable et pour un minimum de 3 heures;
- L'ensemble des salarié-e-s syndiqué-e-s s'engagent à ne pas interrompre un soin en raison du débrayage sauf si un cadre en fait la demande expresse et que le cadre s'engage à poursuivre et à terminer le soin;
- Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux salarié-e-s désigné-e-s pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux périodes de pause et de repas;
- L'Employeur s'engage à ne pas accepter, dans l'établissement, des salarié-e-s couverts par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat, ou par une autre accréditation pour faire le travail des grévistes.
- La personne responsable désignée par l'Employeur pour assurer les communications est :
 - 1-Madame Johanne Lahaise



7

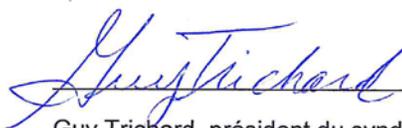


Services essentiels : STT des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN), section Résidences Soleil, Manoir Dollard-des-Ormeaux. Grève du 30 mai 2017

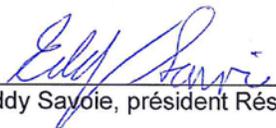
... dont le numéro de cellulaire est déjà été remis au Syndicat;

- Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles s'entendent pour se réunir pour en discuter de bonne foi afin de trouver une solution négociée;
- Si les parties ne trouvent pas une solution à l'amiable, elles contacteront le TAT dans les plus brefs délais afin qu'une conciliatrice puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre;
- La présente entente demeure en vigueur jusqu'à la fin de la grève;
- L'Employeur affiche, en temps utiles, mais avant le 30 mai 2017 les horaires de grève aux horodateurs, de même, le Syndicat affiche les horaires de grève sur le babillard syndical dans la salle des employés;
- Les manifestations ou le piquetage ne sera pas fait sur le terrain de la résidence.
- L'exécution des travaux mentionnés à l'entente doit être effectuée selon la cadence normale, sans ralentissement et selon les procédés usuels.
- La présente entente est valide pour la grève annoncée du 30 mai 2017 de 11h00 à 16h00.

EN FOI DE QUOI , LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL LE 24 MAI 2017



Guy Trichard, président du syndicat régional STTCHGM



Eddy Savoie, président Résidence Soleil Manoir Dollard-des Ormeaux

<u>Entretien ménager</u>	<u>Pausas nultas</u>	<u>Horarii giner</u>
Francine Raichu 7h30 → 15h30	1) 9h30 - 9h45 R 2) 11h30 - 12h00 (12 - 12h30) 3) 14h00 - 14h15	12h00 - 12h45 continuu
Colette Martin 8h00 → 16h00	1) 9h30 - 9h45 R 2) 12h00 - 12h30 OK 3) 14h00 - 14h15	12h30 - 13h15

<u>Servicii alimentare</u>		
Khadija Gaidau 6h30 → 15h00	P 1) 9h15 - 9h30 P 2) 10h45 - 11h00 Rep 3) 13h15 - 13h45	13h45 - 14h33
Vetami Dassas 10h30 → 18h30	R+P { 1) 13h15 - 14h00 2) 14h30 - 14h45 P 3)	14h45 - 15h30
Irina Romanovskaya 10h30 → 19h00	R+P { 1) 13h15 - 14h00 2) 14h30 - 14h45 P 3)	14h45 - 15h33
Marcelle Genest 11h30 → 19h30	R+P { 1) 13h15 - 14h00 2) 14h30 - 14h45 P 3)	14h45 - 15h30
Yarik Nouad 6h30 → 14h30	P 1) 9h15 - 9h30 P 2) 10h45 - 11h00 Rep 3) 13h15 - 13h45	13h15 - 14h30

Handwritten signature

<u>Soins</u> <u>PAR</u>	<u>Pauses melle</u>	<u>Horaires grev</u>
Erna Joseph 8 → 13h00	10 - 10h15 (12h15)	12h30 - 13h00 - 30 min
Madeline Vigo Vasquez 7 → 15h00	10 - 10h15 12 - 12h30 14h15 - 14h30	11h15 - 12h00

1.A

Assure le service, donc pas de grev durant son travail.

Marlene Oscar 7h00 → 15h00	9h30 - 9h45 13h30 - 14h15	14h15 - 15h00
-------------------------------	------------------------------	---------------

Cette liste est nominative mais l'horaires peut-etre attribue
à son remplaçant en cas d'absence.